

UDEAC / COMAC / textes

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son acte additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU l'acte n°4/70-UDEAC-133 du 17 novembre 1970 portant statut des Experts Comptables et Comptables Agréés et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 05 DEC. 2001

ARRETE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er – Est approuvé le Statut des Profesionnels Libéraux de la Comptabilité, annexé au présent Règlement.

Article 2 – Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté./

05

YAOUNDE, le Décembre 2001

LE PRESIDENT



Martin Okoua
Martin OKOUDA

Communauté Economique et Monétaire
de l'Afrique Centrale

Union Economique de l'Afrique Centrale

Conseil des Ministres

STATUT DES PROFESSIONNELS LIBERAUX DE LA COMPTABILITE

applicable en

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

REPUBLIQUE DU CONGO

REPUBLIQUE GABONAISE

REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

REPUBLIQUE DU TCHAD

AK

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE AGREE

CHAPITRE I - DE L'AGREMENT A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE AGREE

Article 1er : Est Expert-Comptable Agréé ou Réviseur Comptable au sens du présent texte celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'Expert-Comptable Agréé peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leur différents aspects économique, juridique et financier.

Il dresse des rapport sur ses constatations, et fait toutes les recommandations et suggestions qu'il estime nécessaires.

Sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de son activité, l'Expert-Comptable Agréé peut également tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat.

Article 2 : Nul ne peut porter le titre d'Expert-Comptable Agréé, ni en exercer la profession s'il n'est préalablement autorisé par une décision du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Pour être autorisé à exercer la profession d'Expert-Comptable Agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être citoyen d'un Etat membre de la Communauté ;
- 2) jouir de ses droits civils ;
- 3) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans au moins ;
- 5) être titulaire du diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme comptable équivalent délivré ou reconnu par les autorités compétentes de l'Etat dont il relève ;
- 6) présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par les autorités de tutelle.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les comptables agréés qui remplissent les conditions de reversement définies aux articles 2 et 3 de la Décision n° /01-UEAC-027-CM-07 fixant les conditions de reversement des comptables agréés dans la catégorie des experts comptables, sont autorisés à exercer la profession d'expert comptable agréé.

Article 4 : Les personnes visées aux articles 2 et 3 se regroupent dans chaque Etat membre dans un ordre national.

Article 5 : L'Ordre National des Experts Comptables est une entité dotée de la personnalité juridique, créé par une loi dans chaque Etat membre de la CEMAC.

Il publie annuellement un tableau de l'ordre comprenant les noms de tous les professionnels régulièrement inscrits.
Il adopte un code de déontologie et un règlement intérieur dont il assure la mise en application.

Article 6 : Le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux est une entité dotée de la personnalité juridique, créé par les Ordres Nationaux des Experts Comptables des Etats membres de la CEMAC. Il collabore étroitement avec le Secrétariat Exécutif de la CEMAC en vue de fournir à celui-ci, l'expertise nécessaire à l'encadrement et au développement de la profession d'expert comptable. A cet effet :

- il entretient une réflexion permanente sur la doctrine, l'éthique et les normes professionnelles et émet des recommandations pour l'application des textes ;
- il assiste le Secrétariat Exécutif de la CEMAC et les Etats membres pour la mise en place des centres de formation professionnelle en comptabilité ;
- il supervise la mise en place et le fonctionnement d'un contrôle de qualité au niveau de la CEMAC.

Article 7 : Tout Expert-Comptable Agréé qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le Conseil des Ministres, prendre en charge et assurer la formation professionnelle et la rémunération des Experts Comptables Stagiaires.

SECTION 2 : DE L'AGREMENT

Article 8 : L'autorisation d'exercer est accordée par le Conseil des Ministres de l'UEAC après avis du Ministre chargé des Finances qui transmet au Secrétariat Exécutif de la CEMAC les dossiers de candidature.

Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'agrément ;
- une copie d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'expertise-comptable ou d'un diplôme équivalent ;
- un certificat de nationalité ;
- une quittance de versement des frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par un texte particulier.

La décision portant agrément ou refus de celui-ci est notifiée au candidat par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 9 : Les ressortissants des Etats étrangers à la Communauté ne sont autorisés, ni à exercer la profession d'Expert-Comptable Agréé dans les Etats membres de la CEMAC, ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux.

Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable ;
- soit de créer avec des ressortissants de la Communauté, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers 2/3 en nombre et en capital.

CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE AGREÉ

SECTION 1 : DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ ET DE L'EXERCICE INDIVIDUEL

Article 10 : Les Experts Comptables Agréés peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession à la double condition que :

- ▶ tous les associés soient individuellement autorisés à exercer la profession ;
- ▶ les sociétés ainsi constituées aient l'agrément des autorités compétentes.

Article 11 : Les Experts-Comptables Agréés sont admis également à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent, en outre les conditions suivantes :

- 1)- avoir pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable Agréé ;
- 2)- se constituer en société unipersonnelle, société à responsabilité limitée, ou société anonyme, dont l'associé est régulièrement inscrit au Tableau. En cas de société à responsabilité limitée, pluripersonnelle, comprendre parmi les propriétaires de parts au moins deux experts comptables régulièrement autorisés. En cas de société anonyme pluripersonnelle, comprendre parmi les actionnaires au moins trois experts comptables régulièrement autorisés ;
- 3)- justifier que la majorité des deux tiers (2/3) d'actions ou parts sociales sont détenues par les experts comptables ressortissants de la Communauté ;
- 4)- le Président ou le Directeur Général, le gérant ou le fondé de pouvoirs doit être expert-comptable Agréé ;
- 5)- avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires ou de porteurs de parts ;
- 6)- communiquer aux autorités dont elles relèvent la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- 7)- n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
- 8)- ne pas prendre des participations financières substantielles dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles.

Article 12 : Les sociétés visées aux articles 11 et 12 ci-dessus sont désignées sous l'appellation " Société d'Expertise Comptable ".

Article 13 : Un associé ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société reconnue et exerçant son activité dans le territoire d'un Etat de la CEMAC.

Article 14 : La responsabilité des sociétés reconnues par les autorités compétentes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert Comptable Agréé à l'égard des autorités à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature ainsi que de la signature sociale.

Article 15 : Les Experts-Comptables Agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés en nom collectif constituées entre Experts Comptables Agréés autorisés doit être exclusivement composée de tous les noms des associés ou du nom d'un seul d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Article 16 : Il est interdit aux Experts Comptables Agréés d'agir en tant qu'agent d'affaire, de rédiger des actes, de représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts..

Ils peuvent néanmoins assister leurs clients dans les domaines juridiques, administratifs dans les limites de leurs missions d'expertise comptable et apporter leurs avis devant toute autorité ou tout organisme public. Les interdictions ou restrictions explicitement énumérées dans le présent article, s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

Les Experts Comptables Agréés peuvent participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études comptables pour le compte des entreprises privées et des organismes publics ou professionnels.

Article 17 : Lorsqu'une personne ou une société sollicitant le titre d'Expert-Comptable Agréé, exerce une activité incompatible avec les dispositions du présent statut, elle doit, sous peine de refus d'agrément, en faire la déclaration expresse dans sa demande d'admission.

Si elle est admise, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la notification qui lui est faite de cette décision, pour se mettre en règle avec les dispositions du présent statut.

En aucun cas, le délai ci-dessus ne pourra être prorogé et son agrément devient caduc.

Article 18 : Les Experts Comptables Agréés régulièrement autorisés doivent exercer avec conscience et dévouement les missions qui leur sont confiées. La loyauté, l'impartialité et, dans le cadre de la profession, le désir d'être utiles à leurs clients doivent guider leurs travaux.

Ils ont le droit et le devoir d'étudier, au profit de leurs clients dans la légalité, la sincérité et la correction, les mesures susceptibles de leur éviter le paiement de frais, droits, et impôts indus. Ils ont également le devoir d'assister leurs clients dans la tenue de la comptabilité minimale exigée dans le cadre des centres de gestion agréés.

Ils peuvent exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

Article 19 : Il leur est interdit de tenir ou d'aider à tenir une comptabilité dans un plan comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

Toutefois, dans le cas où une entreprise ferait coexister, pour ses besoins propres, le plan comptable visé à l'alinéa 1^{er} du présent article et un plan comptable étranger, l'Expert-Comptable Agréé peut tenir ou l'aider à tenir, à titre accessoire, cette deuxième comptabilité.

Il leur est également interdit tout artifice permettant de servir " extra-comptablement " les états de synthèse, la déclaration statistique et fiscale ou tout autre tableau comptable

124

alors que la comptabilité elle-même reste tenue dans un plan comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

SECTION 2 : DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT-COMPTABLE AGREE

Article 20 : L'exercice de la profession d'Expert Comptable Agréé ainsi que l'usage abusif de son titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou des titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues par les textes en vigueur.

Exerce illégalement la profession d'Expert-Comptable Agréé celui qui, sans autorisation préalable, exécute habituellement en son nom propre et sous sa responsabilité, les travaux prévus par le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Les autorités compétentes peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes du code de procédure pénale applicable dans chaque Etat, des délits prévus par le présent article.

Article 21 : Sous réserve de toute disposition législative contraire, les Experts-Comptables Agréés sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par les textes en vigueur.

Ils en sont toutefois déliés dans le cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou en vertu du droit de communication prévu par le Code Général des Impôts de chaque Etat membre.

Article 22 : Les fonctions d'Expert-Comptable Agréé sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié, même chez un autre Expert-Comptable, ou dans une société d'expertise comptable ;
- avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire ;
- avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou fondé de pouvoirs de sociétés d'expertise comptable légalement constituées ;
- la fonction de conseil fiscal telle que définie par le statut de conseil fiscal.

Les incompatibilités énumérées aux trois derniers alinéas s'étendent également à leurs conjoints, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

SECTION 3 : DE LA REMUNERATION DE L'EXPERT- COMPTABLE AGREE

Article 23 : Les Experts-Comptables Agréés reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de tout autre rémunération même indirecte, d'un tiers, à quel que titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme service rendu.

Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des règles et éléments de tarification qui peuvent être établis par les autorités compétentes d'un Etat.

Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

SECTION 4 : DE LA PROCEDURE DU RETRAIT D'AGREMENT

Article 24 : Encourt un avertissement avec inscription au dossier le fait pour un Expert-Comptable Agréé de ne pas appliquer ou d'aider à ne pas appliquer le plan comptable en vigueur dans la CEMAC.

Sont assimilés au défaut d'application de ce plan comptable et encourent la même peine :

- 1)- les erreurs témoignant une méconnaissance du plan comptable en vigueur dans la CEMAC ;
- 2)- tout artifice permettant de servir « extra-comptablement » les états de synthèse, la déclaration statistique et fiscale ou tout autre tableau comptable alors que la comptabilité elle-même reste tenue dans un plan comptable autre que celui en vigueur dans les Etats de la CEMAC.

La sanction est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre du Secrétariat Exécutif de la CEMAC précisant la nature des manquements relevés. Copie de cette lettre est adressée pour information au Ministre chargé des Finances dont relève l'intéressé.

Article 25 : Donnent lieu au retrait d'agrément :

- 1) la non application des dispositions du plan comptable en vigueur dans la CEMAC ;
- 2) le non-respect des obligations professionnelles en matière d'établissement et de certification des comptes annuels ;
- 3) le manquement aux obligations contenues dans les articles 17 à 20 du présent statut, autres que celles relatives à l'application du plan comptable en vigueur dans la CEMAC.

Le retrait d'agrément est prononcé sans préjudice des sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 26 : Lorsqu'un Expert Comptable Agréé s'est rendu coupable des infractions visées à l'article 25 ci-dessus, la demande de retrait d'agrément est présentée au Conseil des Ministres de l'UEAC par les autorités fiscales de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été commis.

Article 27 : Pour les cas de manquements autres que la fraude fiscale entraînant le retrait d'agrément, la demande de retrait d'agrément appuyée par un rapport, est présentée par le Secrétariat Exécutif au Conseil des Ministres, après avis du Ministre chargé des Finances de l'Etat intéressé.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMISSARIAT AUX COMPTES

CHAPITRE I – DES CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECTION 1 : DE LA QUALITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 : Est commissaire aux comptes au sens du présent statut le professionnel indépendant qui reçoit de l'assemblée générale des associés ou éventuellement des statuts, mandat de réviser les comptes d'une société, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans le rapport des dirigeants sociaux.

Le commissaire aux comptes peut également être désigné par l'assemblée générale et éventuellement par les statuts d'un groupement ayant une forme juridique autre que social lorsque soit le législateur, soit le pouvoir réglementaire ont prévu le contrôle des comptes par un professionnel de la comptabilité.

Article 29 : Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes s'il n'a pas été préalablement agréé comme Expert Comptable ou Société d'Expertise Comptable.

Article 30 : Ne peuvent être Commissaires aux Comptes d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, ou de tout autre groupe de sociétés ;

- 1) les fondateurs et les dirigeants de la société ou de ses filiales ;
- 2) les personnes qui reçoivent de la société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes à l'exception des rémunérations visées à l'article 46 alinéa 3 ci-dessous ;
- 3) les sociétés d'expertise comptable dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents.

SECTION 2 : DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 31 : Les fonctions de Commissaire aux Comptes dans une société sont incompatibles avec un mandat de tenue de centralisation ou de supervision de comptabilité auprès de cette même société.

Il y a incompatibilité dans le fait, pour un Expert Comptable Agréé, ou une société d'expertise comptable d'être Commissaire aux Comptes d'une société dont la tenue, la centralisation, ou la supervision de comptabilité est assurée par une société de comptabilité dont il est associé. De même une société d'expertise comptable ne peut assurer les fonctions de commissaire aux comptes auprès d'une société dans laquelle un de ses membres assure une mission de tenue de centralisation, ou de supervision de comptabilité.

Article 32 : Le Commissaire aux Comptes ne doit accepter ses fonctions que dans la mesure où il est apte à accomplir sa mission dans les conditions satisfaisantes, compte tenu de son âge, de ses connaissances, de son expérience, de l'importance et du secteur d'activité de la société contrôlée, et de l'organisation de son cabinet.

Article 33 : Dans l'exercice de sa mission, le Commissaire aux Comptes doit se conformer aux mesures édictées par la profession au niveau national ou sous-régional.

Article 34 : Le Commissaire aux Comptes est tenu de constituer pour chaque société qu'il contrôle un dossier contenant tous les documents reçus de la société et ceux qui sont établis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il tient à jour une liste des sociétés dans lesquelles il exerce ses fonctions et conserve pour chaque société les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur de ses travaux dont il mentionne la date, la durée de ceux-ci et, s'il a été assisté de collaborateurs ou d'experts, l'identité de ces derniers.

Il est établi une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations qu'il perçoit de la part des sociétés qu'il contrôle. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque société le montant des sommes reçues en distinguant les honoraires, le remboursement des frais

[Signature]

de déplacement et du séjour et la rémunération de missions qui lui seraient confiées en application de l'article 45 alinéa 3 ci-après :

Les dossiers et documents établis en application du présent article doivent être conservés pendant dix ans, même après cessation des fonctions. Ils sont à la disposition du Secrétariat Exécutif de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, de la Direction des Impôts, du Conseil de l'ordre, le cas échéant, du Procureur près de la Cour d'Appel, qui peuvent requérir du Commissaire aux comptes les explications et les justifications qu'ils estiment nécessaires concernant les pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.

Article 35 : A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.

Ces investigations peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales

Le Commissaire aux Comptes peut également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il n'y soit autorisé par le client ou par une décision de justice. Le secret professionnel ne saurait lui être opposé.

Article 36 : Les dirigeants sociaux ou toute autre personne au service de la société, qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles du Commissaire aux Comptes ou qui lui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, et notamment de tous contrats, livres et documents comptables et registres de procès-verbaux, seront punis des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 37 : Pour l'accomplissement de ses contrôles, le Commissaire aux Comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes pouvoirs d'investigation que les commissaires aux comptes.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les Commissaires aux Comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées. Chaque opinion doit être complétée par l'identité du commissaire aux comptes qui l'a émise, afin de déterminer, s'il y a lieu, la responsabilité de chacun.

Lorsque le Commissaire aux Comptes est une société, le rapport comporte, outre la signature sociale, celle du ou des commissaires associés qui ont participé à l'établissement de ce document.

Article 38 : A l'issue de sa mission, le Commissaire aux Comptes dresse une liste récapitulative et commentée des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes et la communique aux dirigeants sociaux.

Lorsque certaines irrégularités et inexactitudes sont susceptibles de régularisation, les dirigeants sociaux procèdent, à la demande du commissaire aux comptes, à la rectification des comptes avant leur présentation à l'assemblée.

Si les irrégularités ou inexactitudes relevées visent des faits susceptibles de présenter un caractère délictueux, le commissaire aux comptes est tenu de les révéler au ministère public dans les formes définies par les textes en vigueur. Dans son rapport, à l'assemblée générale, il rend compte des démarches entreprises par lui dans ce sens.

Article 39 : Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport général à l'assemblée générale. Ce rapport est écrit, daté et signé.

Dans ce rapport, il identifie les documents sur lesquels auront porté ses investigations, décrit la nature des examens auxquels il s'est livré. Il indique également si ces documents ont été établis conformément aux principes comptables généraux reconnus ou, dans le cas contraire, mentionne la nature et les effets des différences constatées, signale les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent dans les méthodes d'évaluation ou de présentation, et enfin fait état de son opinion sur la sincérité et la régularité desdits documents.

Article 40 – Suivant le degré des constatations faites lors de ses contrôles, le Commissaire aux Comptes peut :

- certifier sans réserve les comptes sociaux ;
- certifier avec ou sans réserves ;
- conclure au refus ou à l'impossibilité de certifier.

Les comptes sont certifiés sans réserves lorsqu'ils sont établis conformément à la réglementation en vigueur et selon les diligences en usage dans la profession.

Les comptes sont certifiés avec réserves notamment en cas :

- d'irrégularités dont l'insuffisance n'est pas de nature à affecter la validité de l'ensemble des comptes ;
- de manque de diligences ;
- d'incertitudes dont la résolution dépend d'événements futurs, mais dont l'incidence est insuffisante pour refuser de certifier.

La certification est refusée lorsque :

- les irrégularités sont suffisamment importantes pour affecter la validité de l'ensemble des comptes ;
- en l'absence des diligences d'usage ;
- les incertitudes rendent les comptes annuels peu crédibles.

Article 41 : Le Commissaire aux Comptes rend compte à l'assemblée générale, dans un rapport spécial, des missions diverses dont il a été chargé en application des dispositions légales en vigueur.

Article 42 : Les Commissaires aux Comptes agréés signent leurs rapports en indiquant la mention sous laquelle ils ont été agréés. Les commissaires aux comptes ne portent pas d'autres mentions que leur nom.

Article 43 : Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs ou experts sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.



Ils en sont toutefois déliés dans le cas d'information ouverte contre eux ou poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou en vertu de droit de communication prévu par le Code Général des Impôts de chaque Etat membre

CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SECTION 3 - DE LA RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 44 : Le Commissaire aux Comptes est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par les dirigeants sociaux sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale.

Article 45 : Tout Commissaire aux Comptes doit être couvert par une assurance susceptible de garantir sa responsabilité professionnelle

SECTION 4 - DE LA REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 46 : Les travaux accomplis par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions donnent lieu aux versements d'honoraires par la société.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont remboursés par la société.

Le Commissaire aux Comptes peut recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité et entrant dans le cadre de ses fonctions dès lors que ces missions lui sont confiées par la société en application de dispositions spéciales de la loi ou bien de la demande d'une autorisation de justice.

Le montant de la rémunération est déterminé d'un commun accord entre le Commissaire aux Comptes et la société par la combinaison de trois éléments : l'importance des travaux effectués, la responsabilité et la compétence du professionnel.

Article 47 : L'importance des travaux effectués se traduit par le temps consacré à l'exécution de la mission, par le nombre, la qualification et la rémunération des collaborateurs constituant l'équipe de révision.

L'étendue de la mission de contrôle varie suivant que le contrôle interne à l'entreprise est inexistant ou insuffisant. Elle est également affectée par ceux de plusieurs commissaires aux comptes révisant les mêmes comptes sociaux.

La compétence s'apprécie en fonction des titres et de la qualification du personnel. Les compétences spécialement exigées pour les difficultés particulières à chaque mission peuvent également rentrer en ligne de compte.

SECTION 5 - DES SANCTIONS

Article 48 : L'exercice illégal d'un mandat de Commissaire aux Comptes en violation de l'article 30 ci-dessus est passible des mêmes sanctions que celles prévues en matière d'exercice illégal de la profession d'Expert-Comptable Agréé.

Article 49 : L'exercice des fonctions de Commissaire aux Comptes en violation des incompatibilités visées aux articles 31 et 32 ci-dessus est sanctionné par le retrait d'agrément en qualité d'Expert Comptable, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 ci-après.

Article 50 : Sans préjudice du retrait de son agrément en qualité d'Expert Comptable, le Commissaire aux Comptes est passible de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il a donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou n'a pas révélé à l'Administration Fiscale ou au Procureur de la République, les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN COMPTABILITE

Article 51 : Est Expert Judiciaire en comptabilité, l'expert de la comptabilité auquel le juge confie l'examen de questions relatives à la comptabilité ou à la gestion, afin d'obtenir de lui des renseignements dont il croit avoir besoin.

Article 52 : Nul ne peut exercer les fonctions d'Expert Judiciaire en comptabilité s'il n'a été préalablement agréé comme Expert-Comptable par une Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC. Par ailleurs, il doit être inscrit sur une liste près du Tribunal ou la Cour d'Appel.

Article 53 : Les conditions autres que l'agrément préalable par le Conseil des Ministres de l'UEAC, requises pour l'inscription ou le maintien sur les listes de tribunaux ou de la cour d'appel, relèvent de la réglementation interne à chaque Etat.

Les experts inscrits sur les listes ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination «Expert près la cour d'appel de ... » ou encore «Expert auprès du tribunal de ... ».

SECTION 2 – DES OBLIGATIONS DE L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE

Article 54 : L'expert judiciaire en comptabilité, est tenu, quelle que soit la nature de la juridiction devant laquelle il intervient, de présenter un rapport écrit en trois parties : un préambule, une description et une conclusion.

Article 55 : Le préambule contient :

- le nom, prénoms et qualité de l'expert ;
- l'indication de l'autorité requérante ;
- la date de la réquisition ;
- la mention de la prestation de serment ;
- les dates, heures et lieu des opérations ;
- la nature de l'expertise, c'est à dire la coproduction littérale de la commission confiée à l'expert ;
- éventuellement les noms et qualités des personnes présentes et notamment ceux des magistrats qui ont assisté aux opérations.

J. J.

La description comporte l'exposé des faits et circonstances qui doivent servir de base aux conclusions. Elle relate les constatations faites en notant leur incidence sur les points en litige.

La conclusion présente les conséquences logiques des faits décrits et des thèses en présence confrontées et discutées, et répond aux questions posées sur le seul terrain du fait.

SECTION 3 – DE LA REMUNERATION DES FONCTIONS D'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE

Article 56 : La rémunération des fonctions d'expert judiciaire en comptabilité est fonction des difficultés rencontrées par l'expert dans l'accomplissement de sa mission, des soins et démarches dont celle-ci a fait l'objet et du temps qu'il a passé à étudier l'affaire pour se faire une opinion raisonnée.

Le règlement des honoraires et des frais de l'expert judiciaire en comptabilité suivent les règles de procédure propres à chaque Etat membre.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : DE LA RETRAITE

Article 57 : Le professionnel agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire mettre fin à l'exercice de la profession est tenu d'en faire, six mois avant la date prévue pour la cessation, la déclaration au Secrétariat Exécutif de la CEMAC par l'intermédiaire du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation. Il en adresse également une copie au Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

SECTION 2 : DE LA SUSPENSION VOLONTAIRE

Article 58 : Le professionnel agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire suspendre l'exercice de la profession, est tenu d'en informer au préalable le Secrétariat Exécutif de la CEMAC par l'intermédiaire du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, en indiquant la date de prise d'effet ainsi que les motifs de sa décision.

S'il suspend son activité sans en informer le Secrétariat Exécutif de la CEMAC ou si, dans tous les cas, il interrompt son activité pendant une période supérieure à trois ans, il est rayé du tableau des professionnels agréés par Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC après avis du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

Article 59 : Le professionnel agréé est tenu d'informer le Secrétariat Exécutif de la CEMAC par l'intermédiaire du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de tout changement d'adresse, et d'une manière générale, de tout changement important intervenu dans l'exercice de la profession.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE AGREE

Article 60 : Le contrôle des conditions d'exercice de la profession d'expert comptable agréé, s'effectue par l'Ordre National des Experts Comptables sous la supervision du Conseil Supérieur des ordres nationaux des experts-comptables.

11/11

Article 61 : L'Ordre National des Experts Comptables veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de cette profession dont il assure la promotion, en défend l'honneur, et l'indépendance. A cet effet :

- il diligente toute action de nature à combattre l'exercice illégal de la profession ;
- il assure le suivi des mises en interruption volontaire d'exercice de la profession ainsi que des reprises d'activité ;
- il met à la disposition du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Experts Comptables toute information nécessaire à la coordination de la profession.

Article 62 : Le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Experts Comptables supervise la mise en place et le fonctionnement du contrôle-qualité.

Article 63 : Les Experts Comptables Agréés, membres des Ordres Nationaux des Experts Comptables, ont l'obligation de se soumettre au contrôle-qualité quel que soit le type de structure dans laquelle ils exercent.

TITRE V – Dispositions transitoires et finales

Article 64 : En attendant la création des ordres nationaux des experts comptables dans tous les Etats membres et la mise sur pied du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Experts Comptables, le contrôle des conditions d'exercice de l'activité des Professionnels Libéraux de la Comptabilité sera assuré par une commission mixte.

Une Décision du Conseil des Ministres fixe la composition et les compétences de cette commission.

Article 65 : Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est chargé de veiller au respect par les Professionnels agréés, des dispositions contenues dans le présent Statut./

[Signature]